ANC – ENTENTE RELATIVE AUX UTILISATEURS DU SERVICE (CONTRIBUTIF)

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue par COMsolve Inc. (le « **fournisseur du service** » ou l'« **ANC** ») et la personne désignée comme étant l'utilisateur du service qui signe la présente entente (l'« **utilisateur du service** ») à la date indiquée sur la page de signature des présentes.

ATTENDU QUE le Comité directeur canadien sur la numérotation (« **CDCN** ») a convenu que certaines fonctions relatives à l'administration et à l'attribution des ressources de numérotation au Canada devraient être exercées par un tiers administrateur de la numérotation indépendant et il a autorisé le Consortium de gestion de la numérotation canadienne Inc./Canadian Numbering Administration Consortium Inc. (« **CGNC** »), consortium formé de parties intéressées du secteur des télécommunications, à choisir et à superviser le tiers administrateur de la numérotation indépendant;

ET ATTENDU QUE le fournisseur du service et le CGNC ont conclu une entente de service (l'« **entente avec l'ANC** ») dans laquelle le fournisseur du service s'est engagé à agir à titre d'administrateur de la numérotation canadienne de même qu'à fournir les services inhérents à la fonction;

ET ATTENDU QUE conformément aux termes de l'entente avec l'ANC, cette entente convient entre le CGNC et le fournisseur du service un modèle d'entente cadre relative à la prestation de services de numérotation au secteur canadien des télécommunications;

ET ATTENDU QUE l'utilisateur du service a besoin de services de numérotation canadienne;

ET ATTENDU QU'en tant que condition préalable de l'obtention de services de numérotation canadienne par l'utilisateur du service, la présente entente doit être conclue;

DONC EN CONSÉQUENCE, compte tenu des intitulés ci-dessus de même que des engagements et ententes contenus aux présentes, et moyennant autre contrepartie de valeur dont, par les présentes, il est accusé réception et le caractère suffisant est reconnu, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 ***Définitions.*** À moins que le contexte n'exige le contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

1) « **membre du même groupe** » S'entend, à l'égard de toute personne, de toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, est contrôlée par cette personne ou est sous le contrôle commun direct ou indirect de cette personne, et inclut toute personne ayant un lien semblable avec un membre du même groupe.

2) « **entente** » S'entend de la présente entente, y compris ses annexes, telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées de temps à autre, et les expressions « **des présentes** », « **aux présentes** », « **aux termes des présentes** » et « **par les présentes** » ainsi que les expressions similaires désignent la présente entente dans son ensemble et non un article ou une autre partie de celle-ci.

3) « **lois applicables** » S'entend, à l'égard de toute personne, de tous biens, de toute opération, de tout événement ou de tout autre élément, de toute loi, de toute règle, de tout texte de loi, de tout règlement, de toute ordonnance, de tout jugement, de tout décret, de tout traité ou de toute autre obligation ayant force de loi

(collectivement, les « **lois** ») qui les concernent ou qui y sont applicables. Les lois applicables incluent aussi, le cas échéant, toute interprétation de celles-ci (ou d'une partie de celles-ci) par une personne ayant compétence à cet égard ou qui est chargée de son application ou de son interprétation.

4) « **agent de facturation et de perception** » S'entend de l'agent de facturation et de perception, que nomme le CGNC de temps à autre, chargé de percevoir de l'utilisateur du service sa quote-part des coûts engagés pour administrer les ressources et les services de numérotation au Canada qui lui sont attribuables.

5) « **jour ouvrable** » S'entend de tout jour, sauf le samedi, le dimanche ou tout jour où les banques ne sont généralement pas ouvertes dans la ville d'Ottawa, Ontario.

6) « **CDIC** » S'entend du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion.

7) « **renseignements confidentiels** » Pour une partie, en tout temps, s'entend de tous les renseignements (et de tous les documents et autres éléments corporels qui enregistrent des renseignements, notamment sur papier ou sous une forme lisible à l'ordinateur) relatifs aux activités ou aux affaires de cette partie (notamment tous renseignements qui doivent être échangés entre l'utilisateur du service et l'ANC aux termes des présentes, les prévisions liées à la demande en services de numérotation et les demandes de numéros de service et de blocs de numéros de ligne) et à la propriété intellectuelle de celle-ci (notamment les droits d'auteur, les secrets commerciaux et le savoir-faire), et en ce qui concerne l'utilisateur du service, ses clients, qui :

a) au moment en cause, sont de nature confidentielle (qu'ils soient ou non désignés expressément comme confidentiels) et dont leur destinataire ou ses représentants savent ou devraient savoir qu'ils sont confidentiels;

b) ont été ou sont de temps à autre portés à la connaissance de leur destinataire ou d'un de ses représentants ou que ceux-ci en prennent connaissance par ailleurs du fait des stipulations de la présente entente;

mais excluant tous renseignements qui, à ce moment :

c) sont devenus accessibles au public en général autrement que par suite d'une divulgation par leur destinataire ou un de ses représentants de l'information;

d) étaient accessibles à leur destinataire ou à ses représentants à titre non confidentiel avant la date de la présente entente;

e) deviennent accessibles à leur destinataire ou à ses représentants, à titre non confidentiel, par une personne autre que la partie divulgatrice ou un de ses représentants qui n'est pas, à la connaissance de leur destinataire ou de ses représentants, tenue par ailleurs à des obligations de confidentialité envers la partie divulgatrice à l'égard de ces renseignements ou à qui il n'est par ailleurs pas interdit de transmettre des renseignements au destinataire ou à ses représentants;

f) doivent être divulgués en vertu des lois applicables.

8) « **CRTC** » S'entend du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou tout successeur de celui-ci.

9) « **exigences relatives à l'admissibilité** » S'entend des lignes directrices et des autres documents établis ou adoptés par le CGNC, CDCN, CRTC ou toutes autres entités gouvernementales, dont l'utilisateur du service peut se procurer des exemplaires auprès du fournisseur du service , sur demande, en vue d'établir s'il est admissible à recevoir les services.

10) « **entité gouvernementale** » S'entend a) de tout ministère, de tout tribunal, de toute commission, de tout conseil, de tout office, de tout organisme ou de tout intermédiaire, multinational, fédéral, provincial, étatique, municipal, local, gouvernemental ou public, au pays ou à l'étranger, b) d'une subdivision, d'un agent, d'une commission, d'un conseil ou d'une autorité de l'une des entités qui précèdent ou c) de tout organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité de l'une des entités qui précèdent ou pour le compte de celles-ci.

11) « **partie** » S'entend d'une partie à la présente entente et toute mention d'une partie inclut ses successeurs et ayants cause, et « **parties** » s'entend de toutes les parties.

12) « **personne** » Doit être interprété au sens large et inclut une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale, le gouvernement d'un pays ou une subdivision politique de celui-ci ou encore un organisme ou un ministère de tout pareil gouvernement, ainsi que les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou tous autres ayants cause d'une personne physique en cette qualité.

13) « **administrateur de la numérotation canadienne remplaçant** » a le sens qui lui est attribué à la section 10.9.

14) « **représentants** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

15) « **services** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

16) « **lignes directrices du secteur** » S'entend des lignes directrices, des politiques, des règlements et des instructions en matière d'administration des numéros mis en œuvre par le CRTC ou une autre entité gouvernementale canadienne, de temps à autre, ainsi que les lignes directrices et les documents en matière d'administration des numéros élaborés par le CDCN et ceux qui sont élaborés par d'autres organismes, tels que le Comité de l'industrie sur la numérotation nord-américaine « CIN », tels qu'ils sont modifiés de temps à autre, qui sont adoptés par le CDCN ou le CRTC ou une autre entité gouvernementale en vue d'être utilisés au Canada, qui doivent par ailleurs être utilisés au Canada, et mis en œuvre par le CGNC de temps à autre, à son appréciation, généralement en rapport avec l'administration et l'attribution des ressources de numérotation devant être utilisées par l'ANC dans le cadre de la prestation des services.

17) « **durée** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.5.

1.2 ***Titres de rubrique et table des matières.*** La division de la présente entente en articles et en paragraphes, l'insertion de titres de rubrique et la présentation d'une table des matières ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

1.3 ***Nombre et genre.*** À moins que le contexte n'indique le contraire, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin, et vice versa.

ARTICLE 2
SERVICES

2.1 ***Prestation de services.*** Pendant la durée, sous réserve des modalités et des conditions contenues dans la présente entente, l'ANC s'engage par les présentes à fournir à l'utilisateur du service les services relatifs à l'administration et à l'attribution de ressources de numérotation au Canada de manière générale selon ce qui est exposé à l'annexe « A » des présentes (les « **services** ») à la suite d'une demande de prestation de services par l'utilisateur du service à l'ANC conformément aux procédures établies par l'ANC de temps à autre.

2.2 ***Admissibilité aux services.*** Afin d'être admissible à obtenir les services, l'***utilisateur du service*** doit :

1) respecter les exigences relatives à l'admissibilité;

2) être en règle relativement à tous les paiements qui doivent être faits au CGNC et à l'agent de facturation et de perception.

2.3 ***Exécution des services.*** L'ANC doit faire preuve de toute la compétence, la prudence et la diligence raisonnables dans l'exécution des services et elle doit s'acquitter de toutes les obligations auxquelles elle est tenue aux termes des présentes conformément aux lois applicables, aux lignes directrices du secteur, aux autres normes, politiques et lignes directrices sectorielles et réglementaires reconnues et aux autres normes d'exécution établies par le CGNC de temps à autre.

2.4 ***Reconnaissance.*** Les parties reconnaissent que l'utilisateur du service doit payer le CGNC ou l'agent de facturation et de perception pour les services et que l'ANC sera indemnisée pour les services par le CGNC aux termes de l'entente avec l'ANC.

2.5 ***Durée.*** La présente entente entre en vigueur à la date indiquée sur la page d'exécution de la présente entente et reste en vigueur jusqu'à son expiration ou sa résiliation conformément à ses modalités (la « **durée** »).

ARTICLE 3
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 ***Droits à l'égard des données.*** L'ANC reconnaît et convient que tous les droits, titres et intérêts à l'égard des ressources de numérotation, à l'égard des documents, rapports ou formulaires contenant des données ou des renseignements relatifs à l'utilisateur du service ou à l'égard des reformatages, reproductions, copies, améliorations, résumés, extraits, mises à jour, œuvres dérivées ou autres modifications de ceux-ci ou s'y rapportant, fournis par l'utilisateur du service, par le CGNC, par l'agent de facturation et de perception ou par toute autre personne, et autorisés ou non par les conditions de la présente entente ou de tout autre contrat, ne sont ni ne seront dévolus à l'ANC et ne lui appartiennent ni ne lui appartiendront, et l'ANC n'a aucun intérêt à cet égard et n'en réclamera aucun à cet égard.

3.2 ***Renseignements exclusifs*** L'ANC reconnaît que, pendant la durée, il se peut qu'elle obtienne des renseignements et des données qui sont exclusifs à l'utilisateur du service. L'ANC s'engage à préserver rigoureusement la confidentialité de tous les renseignements et de toutes les données. Il est entendu que l'ANC n'a le droit de divulguer ces données et renseignements qu'aux autres personnes (qui ont reconnu le caractère confidentiel de ces données et renseignements et qui ont accepté de les protéger) selon ce qui peut être requis pour exécuter les services et à aucune autre fin, à moins qu'elle ne soit tenue de le faire en vertu des lois applicables.

ARTICLE 4
CONFIDENTIALITÉ

4.1 ***Confidentialité*** Sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, que ce soit durant la présente entente ou en tout temps après sa résiliation ou son expiration, chaque partie (y compris tous les membres du même groupe que celle-ci ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants et conseillers respectifs (les « **représentants** »)) s'engage par les présentes, pour elle-même ou des tiers, à ne pas utiliser, divulguer ou transmettre à des tiers, des renseignements confidentiels de l'autre partie ou de ses affiliés qu'elle obtient de quelque manière que ce soit pendant la durée de l'entente sauf les documents publiés qui se trouvent déjà à juste titre dans le domaine public.

4.2 ***Copies*** Il est interdit à chaque partie de faire, ou de permettre que soient faits, notamment par photocopie, des copies, des résumés ou des sommaires de tous renseignements confidentiels appartenant à l'autre partie, sauf dans le cadre rigoureux de l'exécution des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente entente.

4.3 ***Absence de droits*** Chaque partie reconnaît qu'aucune licence à l'égard des renseignements confidentiels n'est accordée par les présentes, directement ou indirectement, aux termes d'un brevet, d'un secret commercial, d'une marque ou de commerce ou d'un droit d'auteur qui est détenu actuellement ou qui peut être obtenu par l'autre partie ou qui donne ou peut donner lieu à l'octroi d'une licence par l'autre partie. À moins d'une stipulation expresse des présentes, la présente entente ne saurait être interprétée comme accordant ou conférant des droits aux termes notamment d'une licence, de façon expresse ou implicite, à l'égard d'une invention, d'une découverte ou d'une amélioration élaborés, conçus ou acquis avant ou après la date de cette entente.

4.4 ***Restitution de renseignements confidentiels*** Chaque partie s'engage à retourner sans délai à l'autre partie, à la demande de cette dernière, tous les renseignements confidentiels de l'autre partie ou de ses affiliés (sous quelque forme que ce soit), y compris toutes les copies et les notes relatives à ceux-ci, électroniques, magnétiques ou autres, indépendamment de l'identité de la partie qui les a fournis, élaborés ou compilés, ou à attester la destruction de tous ces renseignements confidentiels sans délai à l'autre partie à la demande de cette dernière.

4.5 ***Clients de l'utilisateur du service*** Malgré toute stipulation contraire des présentes, à moins que les lois applicables ne l'exigent, l'ANC s'engage par les présentes à préserver la confidentialité, et de faire en sorte que ses représentants fassent de même, de tous les renseignements concernant tous les clients et toutes les bases de données de l'utilisateur du service et toutes les mises à jour s'y rapportant fournies par l'utilisateur du service, qu'ils aient ou non été divulgués à l'ANC ou à un tiers par l'utilisateur du service ou directement par un client, comme confidentiels conformément aux obligations prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus, et ce, même si, *a priori*, une exception prévue à la définition de l'expression « renseignements confidentiels » s'appliquait, et à faire en sorte que ses mandataires, employés et sous-traitants fassent de même.

4.6 ***Préjudice irréparable*** Chaque partie reconnaît et convient que la violation par elle d'une des stipulations du présent article 4 causerait un tort grave et irréparable qui pourrait ne pas être compensé convenablement par des dommages-intérêts et, advenant une telle violation ou violation imminente de toutes pareilles stipulations, chaque partie consent par les présentes à ce qu'une injonction provisoire soit prononcée contre elle pour l'empêcher de poursuivre la violation de ces stipulations, mais cette mesure ne saurait être interprétée comme étant une dérogation à tout autre recours dont chaque partie peut se prévaloir advenant une telle violation.

ARTICLE 5
DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

5.1 ***Déclarations, garanties et engagements de l'utilisateur du service*** Par les présentes, l'utilisateur du service déclare et garantit à l'ANC ce qui suit, et s'engage envers celle-ci comme suit :

1) **Admissibilité à obtenir les services** Au moment de la signature et pendant la durée de l'entente, l'utilisateur du service doit respecter les exigences relatives à l'admissibilité et a le droit d'obtenir les services conformément aux lois applicables.

2) **Frais d'utilisation** L'utilisateur du service a versé et continuera de le faire, pendant toute la durée, tous les montants qu'il doit payer au CGNC et à l'agent de facturation et de perception relativement à sa quote-part des frais d'administration des ressources de numérotation au Canada, y compris les services.

5.2 ***Déclaration, garanties et engagements de l'ANC*** Par les présentes, l'ANC déclare et garantit ce qui suit à l'utilisateur du service et s'engage envers celui-ci comme suit :

1) **Absence de défaut** L'ANC est actuellement et demeurera, pendant la durée, en règle et non en défaut aux termes de l'entente avec l'ANC.

2) **Conformité** Pendant la durée, l'ANC s'engage à se conformer à l'ensemble des lois applicables, des règlements, des normes sectorielles et des pratiques commerciales, y compris les lignes directrices du secteur et les autres ordonnances, politiques et directives pertinentes publiées par le CRTC de temps à autre, qui s'appliquent à l'ANC et aux services, et à fournir les services conformément à ceux-ci.

ARTICLE 6
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 ***Règlement des différends.*** Afin d'assurer un règlement ordonné et efficace de tout différend survenant entre l'ANC et l'utilisateur du service par suite de la prestation des services ou de l'omission de le faire par l'ANC, l'ANC et l'utilisateur du service s'engagent à recourir à toutes lignes directrices sectorielles en matière de ressources de numérotation et à tout processus de règlement des différends élaborés par le CGNC, le CDCN ou le CDCI, aux décisions réglementaires rendues par le CRTC, aux énoncés de politique publiés par Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou autres lignes directrices, décisions, directives ou énoncés de politique de toute autre entité gouvernementale qui peuvent être applicables aux services, et à s'y conformer.

6.2 ***Collaboration*** L'ANC s'engage à fournir son entière collaboration à toute personne ou à tout organisme compétent chargé de traiter des différends en cause. L'ANC s'engage à respecter les décisions rendues par une telle personne ou un tel organisme concernant des différends visés par le présent article 6.

6.3 ***Aide apportée par l'ANC dans le cadre d'autres différends*** Si l'utilisateur du service a un différend relativement aux services (ce qui inclut se voir refuser un service ou voir que le type de service qu'il demande n'est pas disponible) devant le CDCN, le CDCI ou une autre entité gouvernementale, l'ANC doit fournir au CDCN, au CDCI ou à une autre entité gouvernementale, selon le cas, les renseignements qui peuvent être requis par les lois applicables afin d'aider au règlement de ce différend. Il est entendu que l'ANC reconnaît et convient qu'elle n'agit aucunement comme mandataire de l'utilisateur du service et qu'elle doit fournir, de façon impartiale, tous les renseignements qui doivent être fournis conformément au présent paragraphe 6.3.

ARTICLE 7
INDEMNISATION

7.1 ***Indemnisation par l'ANC et l'utilisateur du service***

1) Par les présentes, chaque partie s'engage à indemniser l'autre partie et ses représentants à l'égard de l'ensemble des réclamations, des mises en demeure, des actions, des causes d'action, des dommages-intérêts, des pertes, des coûts, des responsabilités ou des dépenses de quelque nature que ce soit à la suite ou aux termes de toutes pertes subies par l'autre partie ou ses représentants, directement ou indirectement, à la suite, à l'égard ou à l'occasion de ce qui suit :

a) tout acte négligent ou toute omission par elle-même ou ses représentants dans le cadre de l'exécution des obligations auxquelles elle est tenue aux termes des présentes;

b) toute inexactitude ou violation à l'égard d'une déclaration qu'elle a faite ou d'une garantie qu'elle a donnée dans la présente entente ou aux termes de tout autre contrat, de toute autre attestation ou de tout autre acte signé ou remis aux termes de la présente entente;

c) toute violation ou toute inexécution par elle d'un engagement ou d'une entente aux termes de la présente entente ou de tout autre contrat, de toute autre attestation ou de tout autre acte signé et remis aux termes de la présente entente;

d) son défaut de se conformer aux lois applicables.

2) En aucun cas, l'ANC ou l'utilisateur du service n'engagent leur responsabilité envers l'autre ou ses représentants au titre de dommages-intérêts spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs ou pécuniaires (y compris les pertes de profit et les pertes d'occasion d'affaires), sans égard à la théorie juridique invoquée pour réclamer ces dommages-intérêts, et ce, même si les parties ont été informées de la possibilité que de tels dommages-intérêts soient réclamés.

ARTICLE 8
SUSPENSION ET RÉSILIATION

8.1 ***Suspension du service.*** L'ANC doit immédiatement cesser de fournir les services à l'utilisateur du service si le CGNC ou l'agent de facturation et de perception l'avise par écrit que l'utilisateur du service : (i) est en défaut de ses obligations envers le CGNC; (ii) est en non-conformité avec les règles ou les exigences du CGNC en vigueur de temps à autre; et/ou (iii) est en défaut dans les paiements qu'il doit verser au CGNC ou à l'agent de facturation et de perception en relation avec sa part des coûts d'administration des ressources de numérotation au Canada (et tous autres frais connexes). Dans un tel cas, les services fournis à l'utilisateur du service par l'ANC seront suspendus jusqu'à ce que le CGNC ou l'agent de facturation et de perception l'ait informé par écrit que les services fournis à l'utilisateur du service peuvent reprendre.

8.2 ***Résiliation par l'ANC.*** L'ANC a le droit de résilier la présente entente par un avis écrit à l'utilisateur du service si :

(1) l'utilisateur du service cesse de respecter les exigences relatives à l'admissibilité; ou

(2) l'ANC reçoit par écrit du CGNC la résiliation de la présente entente à la suite d'une suspension continue des services en vertu de l'article 8.1.

8.3 ***Résiliation par l'une ou l'autre partie.***

(1) En tout temps, si l'une ou l'autre partie :

(a) fait l'objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou d'insolvabilité engagée par elle-même ou contre elle ou à l'égard de ses biens, en vue d'une déclaration de faillite ou d'insolvabilité, ou en vue de la présentation d'une requête de mise en faillite, ou de solliciter une liquidation, une cessation des activités, une réorganisation ou un arrangement, ou encore une libération de ses dettes, aux termes de toute législation applicable actuelle ou future, et cette procédure n'est pas contestée par cette partie diligemment et de bonne foi;

(b) fait une cession au bénéfice de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, cesse d'exercer ses activités en tant qu'entreprise en exploitation ou sollicite un arrangement ou un concordat avec ses créanciers en vertu notamment de toute loi;

(c) cesse d'exercer ses activités;

l'autre partie est en droit de résilier la présente entente sur-le-champ par un avis écrit qui peut être donné tant qu'il n'a pas été remédié à ce cas de défaut.

(2) l'une ou l'autre partie peut résilier immédiatement le présent contrat conformément à l'article 9.2.

8.4 ***Mesure au moment de la résiliation*** Si la présente entente est résiliée pour quelque motif que ce soit, les dispositions qui suivent s'appliquent :

1) **Restitution des documents confidentiels** Chaque partie doit, dans les dix (10) jours suivant la résiliation, remettre ou faire remettre à l'autre partie, à son appréciation, tous les renseignements confidentiels appartenant à l'autre partie qui sont en sa possession ou contrôle.

2) **Collaboration** Chaque partie doit, à la demande du CGNC, apporter son aide et sa collaboration au transfert de l'exécution des services au remplaçant des fonctions de l'ANC.

8.5 ***Recours*** La résiliation de la présente entente aux termes du présent article 8 ne prive aucune partie d'un des droits, des recours ou des actions contre l'autre partie en droit ou en avoir, ou selon ce qui est par ailleurs prévu aux termes de la présente entente, sauf dans la mesure où d'autres stipulations de la présente entente y prévoient des restrictions.

ARTICLE 9
MODIFICATIONS

9.1 ***Approbation du CGNC*** Les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente est tirée d'un modèle standard d'entente négocié et convenu par le CGNC et l'ANC pour servir d'entente à l'échelle sectorielle. Aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la présente entente, à moins que le consentement écrit préalable ne soit obtenu du CGNC. Les parties conviennent aussi que les conditions de la présente entente peuvent changer de temps à autre si le CGNC et l'ANC conviennent mutuellement de modifier le modèle standard d'entente ou si la présente entente est modifiée d'autres façons aux termes de l'entente avec l'ANC et que ces modifications, dès leur acceptation par le CGNC et l'ANC, sont intégrées par renvoi à la présente entente et prennent effet au moment où l'utilisateur du service reçoit un avis écrit de ces modifications. Dès la réception de cet avis écrit, les parties s'engagent à en respecter les conditions des modifications.

9.2 ***Approbation des autorités de réglementation***. Les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente peut être assujettie à l'approbation du CRTC, ou à l'approbation d'autres entités gouvernementales avant d'entrer, ou pour qu'elle demeure, en vigueur. Si cette approbation est refusée ou révoquée, l'ANC ou l'utilisateur du service peut résilier sur-le-champ la présente entente en donnant un avis écrit à l'autre partie.

ARTICLE 10
STIPULATIONS GÉNÉRALES

10.1 ***Force majeure.*** À l'exception du paiement d'une somme d'argent et à moins qu'une autre stipulation de la présente entente n'en traite, aucune partie n'est responsable envers l'autre partie des retards ou de l'inexécution résultant directement de circonstances ou de causes indépendantes de sa volonté raisonnable, notamment un incendie ou un autre sinistre, un cas fortuit, une grève ou un conflit de travail, une guerre ou un autre acte de violence ou un événement similaire. Le cas échéant, le délai d'exécution est considéré prolongé d'un délai correspondant au temps perdu du fait de ce retard.

10.2 ***Autres garanties.*** Chacune des parties, de temps à autre, à la demande et aux frais de l'autre partie, et sans autre contrepartie, doit signer et remettre les autres documents et prendre les autres mesures que l'autre partie peut exiger pour régler plus effectivement toutes questions prévues aux présentes.

10.3 ***Délais de rigueur.*** Les délais prévus à la présente entente sont de rigueur.

10.4 ***Droit applicable.*** La présente entente doit être interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de l'Ontario et à celles du Canada qui s'y appliquent.

10.5 ***Renonciation.*** La renonciation à un défaut, à une violation ou à une non-conformité aux termes de la présente entente ne prend pas effet, à moins d'être constatée dans un écrit signé par la partie qui doit être liée par cette renonciation. Aucune renonciation n'est établie par inférence ou implicitement du fait du défaut d'agir ou d'un retard à agir de la part d'une partie à l'égard d'un défaut, d'une violation ou d'une non-conformité ou par quelque geste accompli ou omis par l'autre partie. La renonciation par une partie à l'égard d'un défaut, d'une violation ou d'une non-conformité aux termes de la présente entente n'opère renonciation d'aucun des droits de cette partie aux termes de la présente entente à l'égard d'un défaut, d'une violation ou d'une non-conformité continu ou subséquent (qu'il soit ou non de la même nature ou de toute autre nature).

10.6 ***Maintien des clauses.*** Les stipulations des articles 3, 4, 7 et 8 survivent à la résiliation de la présente entente pendant une période de dix (10) ans.

10.7 ***Autonomie des clauses*** Toute stipulation de la présente entente qui est interdite ou non exécutoire dans un territoire est, quant à ce territoire, privée d'effet dans la mesure de cette interdiction ou de ce caractère non exécutoire et est dissociée du reste de la présente entente, sans incidence sur les autres stipulations de la présente entente ni sur la validité ou le caractère exécutoire de cette stipulation dans tout autre territoire.

10.8 ***Avis*** Tout avis qui doit ou peut être donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et est donné valablement s'il est 1) remis en mains propres ou 2) envoyé par télécopieur ou autre moyen similaire de communication électronique, dans chaque cas à l'adresse du destinataire indiqué sur la page de signature de la présente entente ou à une autre adresse que les parties peuvent se communiquer l'une l'autre de temps à autre. Tout avis ainsi donné est réputé de manière concluante avoir été donné et reçu au moment de sa remise en mains propres ou le jour de sa télécopie ou de sa transmission par d'autres moyens de communication électronique enregistré, à la condition que ce jour soit, dans l'un ou l'autre cas, un jour ouvrable. Sinon, cette communication est réputée avoir été donnée et faite et avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Toute partie peut changer tous détails de leur adresse aux fins d'avis par un avis adressé à l'autre partie de la manière susmentionnée.

10.9 ***Successeurs et ayants cause*** La présente entente est stipulée à l'avantage des parties et de leurs successeurs et ayants cause respectifs, et les lie. L'utilisateur du service ne peut céder la présente entente et ses obligations qui y sont imposées aux termes des présentes qu'à un membre du même groupe que lui à la condition que cette entité respecte les exigences relatives à l'admissibilité visant l'obtention des services et ne conclut d'abord l'entente de la présente entente avec l'ANC. L'ANC ne peut céder ni transférer, que ce soit de manière absolue, par voie de sûreté ou d'une autre façon, la totalité ou une partie des droits qui lui sont conférés ou des obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente entente sans le consentement écrit préalable du CGNC. Malgré ce qui précède, si le mandat confié par le CGNC (ou son successeur) au fournisseur du service (ou son successeur) en tant qu'administrateur de la numérotation canadienne, est résilié pour quelque motif que ce soit, dès que le CGNC (ou son successeur) ou une personne choisie par le CGNC (ou son successeur) pour exercer les fonctions d'administration de la numérotation canadienne (l'« **administrateur de la numérotation canadienne remplaçant** ») entreprend la prestation des services, la présente entente est automatiquement cédée par l'administration de la numérotation canadienne alors en fonction à l'administrateur de la numérotation canadienne remplaçant et ce dernier se voit conférer les droits et imposer les obligations de l'ANC aux termes des présentes et toute mention de l'ANC aux présentes est alors considérée comme une mention de cet administrateur de la numérotation canadienne remplaçant. Dans ce cas, l'administrateur de la numérotation canadienne transmettra à l'administrateur de la numérotation canadienne remplaçant toutes les informations confidentielles de l'utilisateur du service en sa possession ou sous son contrôle, ou en la possession ou sous le contrôle de l'un de ses sous-traitants ou délégués autorisés.

10.10 ***Exemplaires et télécopies*** La présente entente peut être signée par les parties en n'importe quel nombre d'exemplaires qui, individuellement, lorsque signés et remis, constituent un original, et, collectivement, constituent un seul et même acte. Des exemplaires peuvent être signés soit sous forme originale, sous forme de télécopie ou sous forme de PDF, et les parties acceptent toutes les signatures reçues par télécopieur ou par PDF comme des signatures originales des parties; toutefois, il est prévu que toute partie qui fournit sa signature de cette manière doit sans délai transmettre à l'autre partie un exemplaire original de l'entente ainsi télécopiée ou fournie par PDF.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le _____ 20__.

COMsolve Inc.

Par : _____
Nom :
Fonction :

UTILISATEUR DU SERVICE

Par : _____
Nom de
l'utilisateur du service : _____

Nom du
signataire : _____
Fonction du
signataire : _____

Adresse : _____
_____
Numéro de téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

ANNEXE « A »

SERVICES

Les fonctions que l'ANC doit exercer en faveur de l'utilisateur du service en vue de l'administration et de l'attribution des ressources de numérotation au Canada sont indiquées dans les lignes directrices du secteur et dans l'entente avec l'ANC. La liste qui suit n'est fournie qu'à titre d'exemple et l'ANC doit, en plus de ce qui suit, exercer les fonctions et fournir les services énoncés dans les lignes directrices du secteur et l'entente avec l'ANC.

1 Secrétaire du CDCN

L'ANC doit exercer les fonctions de secrétaire du CDCN conformément aux lignes directrices administratives du CDCN, pouvant être sujettes à des modifications de temps en temps. Ces tâches comprennent, mais ne sont pas limitées à :

(1) assister à toutes les réunions du CDCN;

(2) attribuer un numéro à chaque « FIT » (acronyme pour « formulaire d'information sur les tâches », le moyen par lequel les tâches sont gérées et la performance est suivie) du CDCN lors de l'approbation du FIT par le CDCN et confirmer ce numéro lorsque le FIT a été accepté par le CDIC;

(3) attribuer un numéro à chaque rapport FIT (un rapport préparé à l'accomplissement d'une tâche) approuvé par le CDNC;

(4) maintenir un fichier centralisé des documents suivants;

a) lignes directrices d'administration en numérotation en vigueur au Canada

b) FITs, documents reliés aux FITs et rapports FIT; et

c) autres documents demandés par le CDNC (par exemple : correspondance entrée et sortie, rapports ANC).

(5) tenir les procès-verbaux de toutes les réunions du CDCN, y compris la prise des présences, et les distribuer sous forme "ébauche" au CDCN de préférence dans les 5, mais au plus tard dans les10, jours ouvrables après la réunion. Si des préoccupations sont soulevées dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'ANC distribue le procès-verbal au CDNC, le président du CDCN va tenter de régler le problème avec l'aide du Secrétaire du CDNC et les parties concernées. Si nécessaire, le président du CDNC convoquera une conférence téléphonique du CDNC pour résoudre les préoccupations au sujet des procès-verbaux. L'ANC soumettra les procès-verbaux approuvés au CRTC pour affichage sur le site Web du CRTC CDIC. Les procès-verbaux des réunions du CDCN comprendront:

a) liste des participants;

b) liste des items à l'agenda discutés (par exemple, FITs); et

c) bref sommaire des discussions de chaque item à l'agenda; et

d) points soulevés par un ou plusieurs participants y compris l'attribution si demandée; et

e) ententes conclues (par exemple, agendas des rencontres, approbation de nouveaux FITs, changement ou élimination des FITs, rapports FITs, dates et emplacement des rencontres/appels conférence, correspondance du CDCN, etc.); et

f) items à compléter, y compris des déclarations précises indiquant ce qui doit être fait, qui va le faire et les échéances.

(6) établir et maintenir une liste des participants du CDCN ainsi que leurs adresses courriel sur le site Web de l'ANC, y compris les listes spéciales demandées par le CDNC (par exemple, la liste des participants CDNC ENUM). L'ANC informera les participants du CDCN par courriel électronique lorsque les listes de participants et de courriels seront modifiées sur le site Web de l'ANC;

(7) maintenir et modifier les documents ébauches (par exemple, les lignes directrices d'administration en numérotation, autres correspondances) aux rencontres du CDCN, sur demande;

(8) soumettre des copies électroniques de tous les procès-verbaux et documents du CDCN au CRTC à l'adresse procedure@crtc.gc.ca afin que ceux-ci soient publiés sur le site Web du CRTC à www.crtc.gc.ca; et,

(9) exercer les autres fonctions qui peuvent être prescrites de temps à autre par le CDCN.

2 Président du CDCN

Bien que l'ANC soit tenu d'agir comme président du CDCN, le fournisseur du service doit s'acquitter des tâches décrites ci-dessous, qui incombent au président du CDCN. Le président du CDCN est nommé par le comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI). Le président du CDCN préside les réunions du CDCN conformément aux directives administratives du CDCI et le complément du CDCN aux lignes directrices administratives du CDCI. Le rôle du président du CDCN inclut, mais ne se limite pas à :

(1) accorder à toutes les parties le droit d'être entendues dans les affaires liées au CDCI en fournissant un avis en temps opportun et en fonctionnant de manière ouverte;

(2) mener les activités de manière juste et impartiale;

(3) appuyer l'évaluation et l'acceptation des problèmes, et l'élaboration de résolutions fondées sur leur mérite;

(4) résoudre les problèmes en temps opportun et de manière efficiente et efficace et chercher constamment à améliorer le processus et/ou la structure organisationnelle du CDCI;

(5) reconnaître que l'accomplissement général et cohérent de résolutions consensuelles est une attente fondamentale et la raison d'être du CDCI;

(6) établir et tenir à jour une liste de distribution du CDCN;

(7) élaborer et tenir à jour un calendrier des réunions du CDCN identifiant toutes les téléconférences et les réunions en personne futures, y compris leur hôte, location et ordre du jour;

(8) distribuer l'ordre du jour de chaque réunion à la liste de distribution du CDCN;

(9) présider aux réunions du CDCN;

(10) identifier en temps opportun les litiges;

(11) maintenir les procès-verbaux des réunions;

(12) attribuer un nom et numéro de fichier à divers documents;

(13) transmettre des documents au CRTC;

(14) fournir des rapports incluant des rapports de progès de tâches, nouvelles tâches, etc. comme requis par le CDCI; et

(15) assister aux rencontres du CDCI.

3 Le rôle de l'ANC concernant les ressources administrées par l'APNNA

L'ANC doit accomplir les tâches suivantes à l'égard des ressources de numérotation destinées au PNNA administré par l'APNNA :

(1) recevoir, valider et transmettre des demandes des entités canadiennes à l'APNNA en vue de l'attribution de :

a) IR internationaux entrants 456 NXX;

b) Indicatifs PCS/N00 NXX (IR 500 NXX) réservés à des entités canadiennes;

c) Indicatifs IR 900 NXX;

d) Numéros de ligne IR 800 855-XXXX;

e) Numéros de ligne 555-XXXX[1]; et

f) Codes d'identification du télécommunicateur (« **CIT** »).

(2) tenir des registres pour les indicatifs de service N11 conformément aux directives du CDCN;

(3) entreprendre la remise en état des ressources en numérotation si nécessaire, conformément aux lignes directrices en numérotation.

4 Administration des indicatifs de centrals incluant la planification du redressement des indicatifs régionaux

L'ANC effectuera les tâches suivantes en ce qui concerne les Codes CO et les activités de la planification du redressement des indicatifs régionaux :

(1) L'ANC doit administrer les indicatifs de centrals (Codes CO) à l'intérieur des zones géographiques canadiennes de l'indicatif téléphonique (IR) conformément aux lignes directrices concernant l'attribution des indicatifs de centrals canadiens (NXX) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire).

(2) L'ACN complètera des travaux de planification de l'allègement des IR conformément aux rôles et responsabilités de l'ANC décrits dans les lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux au Canada et, au plan et lignes directrices du CIN concernant l'attribution d'indicatifs.

(3) L'ACN complètera des prévisions d'utilisation des ressources canadiennes de numérotation (C-NRUFs) et autres tâches C-NRUF conformément aux lignes directrices sur les prévisions d'utilisation des ressources canadiennes de numérotation.

5 Administration des ressources de numérotation canadienne

L'ANC doit exécuter les tâches administratives suivantes en relation aux ressources de numérotation canadienne :

(1) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les codes IR 600 NXX (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);

(2) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les codes canadiens non géographiques IR NXX (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);

(3) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les blocs de chiffres d'acheminement du service d'urgence (blocs CASU) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);

---

[1] Dans la decision de télécom CRTC 2017-203, *Comité directeur canadien sur la numérotation du CDCI – rapport de consensus CNRE120A concernant les numéros de téléphone commençant par 555* (16 juin 2017), le CRTC a approuvé le rapport CDCN CNRE1A selon lequel aucune nouvelle ressource 555 ne soit attribuée au Canada.

(4) attribuer des identités internationales aux abonnements aux services mobiles (IMSI) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);

(5) administrer les codes du système de numéros d'identification (SID) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);

(6) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les codes du bloc d'identification MIN (MBI) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);

(7) tenir et publier des renseignements sur l'attribution pour les ressources de numérotation canadienne, y compris des demandes approuvées pour des cotes N11 au Canada);

(8) préparer et publier un rapport annuel de l'ANC sur l'état des ressources de numérotation canadienne; (voir les rapports annuels antérieurs au www.cnac.ca);

(9) demander au CDCN des éclaircissements sur les lignes directrices sectorielles; (par exemple, pour assister l'ANC à appliquer les lignes directrices lorsqu'elles sont vagues) ;

(10) transmettre sur demande au CDCN des rapports sur divers sujets de numérotation;

(11) identifier aux parties intéressées les lignes directrices des ressources en numérotation applicables au Canada et fournir des éclaircissements sur l'application de ses lignes directrices;

(12) participer au processus d'examen du rendement de l'ANC;

(13) faire enquête sur tout problème d'attribution et d'administration de numéros sur demande du CGNC et de l'ANC;

(14) chercher à le régler avec le CDCN, au besoin, et/ou avec le CRTC d'attribution et d'administration de numéros tout problème de numérotation ou d'administration de numéros; y compris l'interprétation des lignes directrices importantes à l'ANC ;

(15) participer au et fournir du soutien informationnel sur demande au CDCN, et à toute équipe de travail du CDNC;

(16) assurer la liaison avec l'APNNA et coordonner les activités de l'ANC avec celui-ci pour assurer l'utilisation efficace et efficiente des ressources de l'APNNA au Canada;

(17) établir et conserver des relations continues avec les fournisseurs de services de télécommunications (FST), l'APNNA, iconectiv, et le CRTC d'administration de numérotation;

(18) Préparer et maintenir des connaissances quant aux activités de numérotation du Comité de numérotage de l'industrie (CIN) et fournir un rapport écrit au CDNC suivant chaque rencontre du CIN, identifiant les problèmes et évaluant les incidences des activités du CIN sur les fonctions de numérotation canadienne et sur l'ANC;

(19) répondre aux demandes des FST canadiens, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du CRTC et des médias au sujet des ressources de numérotation canadienne et de leur administration;

(20) être le principal dépositaire des renseignements sur la numérotation pour le secteur canadien des télécommunications;

(21) être en mesure de communiquer par écrit et verbalement, dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais;

(22) communiquer avec les médias (par exemple, les journaux, la radio, la télévision etc.) selon les lignes directrices variées et de façon économique, afin de fournir de l'information de base factuelle sur des questions d'administration de numérotage telles que la planification et la mise en œuvre du soulagement NPA; et

(23) surveiller et suivre les attributions SS7 aux entités canadiennes.